Département
OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE **N° 189/2023**

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LIANCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R1337-10-2

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

- ARRETE -

ARTICLE 1 **HORAIRES ET ACCES**

L'accès et l'utilisation du city stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9h00 à 22h00.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de trois ans et aux enfants de moins de 8 ans sauf s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les terrains rouge et bleu du city stade sont mis à disposition prioritairement pour les activités du centre de loisirs municipal et de l'S.Pass'Jeunes pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 2 **EQUIPEMENT DE PRATIQUES SPORTIVES**

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du volleyball, du basketball, du fitness, de la gym…

Il y est formellement interdit :

- d'utiliser cet espace pour toute activité à laquelle il n'est destiné : boules de pétanque, chaussures à crampons, rollers, planches et patins à roulettes, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes
- d'amener des animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 3 **CONDITIONS GENERALES DE SECURITE ET D'UTILISATION**

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du city stade sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels au 03.44.73.02.06.

Les manifestations de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le city stade sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation (installation et démontage compris).

Par ailleurs, l'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public.

ARTICLE 4 **CONDITIONS GENERALES D'ORDRE PUBLIC**

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion des contrevenants :

- de troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes de radio, instruments de musique, pétards, fusées, fumigènes, artifices etc…) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant
- de fréquenter les lieux en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants et/ou en possession de boissons alcoolisés ou de stupéfiants
- de faire du feu ou des barbecues
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément
- de laisser des détritus (bouteilles, papiers, etc….) sur le site

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du city stade et leur verbalisation. Par ailleurs, les détériorations des équipements publics et mobiliers urbains présents sur site et à proximité pourront être constatées et poursuivies.

ARTICLE 5 **AFFICHAGE ET ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le fait d'entrer dans l'enceinte du city stade vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

ARTICLE 6 Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de LIANCOURT, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le 2 août 2023.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale et à la Gendarmerie de LIANCOURT.

Fait à LIANCOURT, le 2 août 2023

Le Maire,

VILLE DE LIANCOURT (60800) MAIRIE

Roger MENN